

2L STORAGE

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €

Siège social : 2 Rue Tolentino- 77184 Émerainville

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- **FTMS Invest**

Société par actions simplifiée au capital social de 289 942,00 €
dont le siège social est situé 20 rue Leclère 93160 Noisy-le-Grand
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 898 283 155
représentée par M. Frédéric LECOINTE agissant en qualité de Président

- **LCM ONE**

Société par actions simplifiée au capital social de 254.764 €
dont le siège social est situé 7 rue Le Sueur 75116 Paris
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 898 372 016
représentée par M. Laurent LECRIVAIN agissant en qualité de Président

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

TITRE I — FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE – SIEGE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'exploitation d'entrepôts grand public pour particuliers, mini-entrepôts, en direct, en franchise ou licence de marque ;
- toute prestation de services à caractère administratif, financier, commercial, technique, informatique et de gestion ;
- l'entreposage et stockage non frigorifique ;
- la location de bureaux, boxes, locaux d'activités, organisation de séminaires, vente de matériel de déménagement, diverses prestations logistiques ;
- le courtage d'assurances, la domiciliation d'entreprise, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- le conseil en acquisitions immobilières et prestations de services y afférentes, y compris suivi de travaux ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est la suivante : 2L STORAGE

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou de l'abréviation « S.A.S », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par les présents statuts.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé au 2 Rue Tolentino 77184 Émerainville.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans les départements limitrophes par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Il pourra être transféré en tout autre endroit (en dehors du même département ou des départements limitrophes) par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 mars 2024.

TITRE II — APPORTS – CAPITAL SOCIAL**ARTICLE 7 - Apports**

Lors de la constitution de la Société il est fait apport d'une somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €) correspondant à 1.000 actions de DIX EUROS (10 €) de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées entièrement ainsi que l'atteste le certificat dépositaire établi par la Société Générale Auvergne Rhône Alpes pour le compte de la société en formation.

Récapitulation des apports

FTMS Invest	5.000 euros
LCM ONE	5.000 euros

Total	10.000 euros
-------	--------------

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotée de 1 à 1.000, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées aux associés de la manière suivante :

- **FTMS**, à concurrence de **la pleine propriété de 500 actions** portant les numéros 1 à 500,
- **LCM ONE**, à concurrence de **la pleine propriété de 500 actions** portant les numéros 501 à 1000.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 1.000 actions.

ARTICLE 9 - Augmentation et réduction du capital

9.1. Augmentation de capital

9.1.1. Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par l'émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou par élévation du nominal des actions existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission.

L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les attributaires d'actions, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 12 des présents statuts.

Il est précisé ici en tant que de besoin que l'apport en nature peut être constitué par la nue-propriété ou l'usufruit de biens mobiliers ou immobiliers.

Les actions nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9.1.2. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'article 12 des présents statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les actions non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les actions nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les actions non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article 12.3. des présents statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par le Président. Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à 15 jours.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions qu'il aurait pu souscrire.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par le Président.

9.1.3. Rompus

Les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Ainsi, chaque fois qu'un associé devra posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque – notamment en cas d'échange ou d'attribution d'actions à l'occasion d'une opération telle que réduction de capital, motivée ou non par des pertes, augmentation du capital en numéraire, ou par incorporation de réserves, fusion ou autrement, regroupement ou division d'actions, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui qui est requis ne confèrent aucun droit contre la société (droit de rachat en cas de non agrément), les associés devant faire leur affaire personnelle de groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

9.2. Réduction de capital

9.2.1. Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.2.2. Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le Président de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre le Président et l'associé intéressé, soit par décision ordinaire collective des associés.

ARTICLE 11 - Actions

11.1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les actions en industrie confèrent à leur titulaire un droit dans les bénéfices et dans tout l'actif social défini lors de l'apport par les présents statuts ou par la décision collective des associés les émettant.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

11.2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une action sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

11.3. Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III — TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 – Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

12.1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il convient de retenir les définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

12.2. Modalités de transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 13 – Agrément

Les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Les actions ne peuvent être transmises sous quelque forme que ce soit et pour quelque cause que ce soit, au profit de tout tiers, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires ; les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par tous moyens de communication écrite au Président de la Société et indiquer le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix de la transmission, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par tous moyens de communication écrite. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'Associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 – Prémption

14.1. Toute mutation à titre onéreux des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

14.2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12 "Agrément " ci-avant.

14.3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

14.4. A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au 13.3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 13.2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12 "Agrément " ci-avant.

14.5. En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de trois (3) mois fixé au 13.2, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 15 – Location d'actions

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 16 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des précédents articles sont nulles.

TITRE IV — ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.1. Désignation

Le Président est désigné par la collectivité des associés délibérant sous la forme ordinaire.

17.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions. Le Président sortant est rééligible.

17.3. Révocation ad nutum

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale, - faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

17.4. Démission

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement. En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

17.5. Rémunération

Le Président peut bénéficier d'une rémunération fixée par décision de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

17.6. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés. Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

En outre, le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'Assemblée Générale.

17.7. Délégation de pouvoirs

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 – Directeurs Généraux

18.1. Désignation

Le Président peut décider de donner mandat à une (ou plusieurs) personne morale ou à une (ou plusieurs) personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général et de Directeur Général Délégué. Le premier Directeur Général sera désigné par les présents statuts de la Société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

18.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

18.3. Révocation ad nutum

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

18.4. Rémunération

Le Directeur Général peut bénéficier d'une rémunération fixée par décision de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

18.5. Pouvoirs

Sauf limitation expresse fixée par la décision de nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Notamment le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

18.6. Délégation de pouvoirs

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 - Conventions entre la Société, ses dirigeants et associés

Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, lorsqu'elle intervient directement ou indirectement, entre la Société et :

- le Président ou l'un des membres de ses organes de direction,
- l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- la Société contrôlant une société associée disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 %

est soumise aux formalités de contrôle mentionnées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Le Président, ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en a été désigné. Dans ce dernier il appartient au Président de la SAS de recenser ces conventions et d'en établir la liste.

Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

Lorsque les conditions légales et réglementaires sont réunies, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi et les règlements, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 21 - Représentation sociale

Les délégués représentatifs du personnel de la Société exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-66 du Code du travail auprès du Président de la Société.

TITRE V
DECISIONS DES ASSOCIES
ET AUTRES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 - Décisions collectives obligatoires

Les associés sont seuls compétents pour :

- modifier le capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- approuver des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants et associés,
- dissoudre la Société.

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du Président et du Directeur Général aux termes des présents statuts.

Sont considérées comme extraordinaires toutes assemblées ayant pour objet :

- la modification des présents statuts ;
- la fusion, scission, apport partiel d'actifs de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en une Société d'une autre forme ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- décision quant à la situation de la Société lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social ;
- et plus généralement toutes décisions nécessitant une majorité des $\frac{3}{4}$ des voix, ou l'unanimité aux termes des présents statuts ou de dispositions légales ou réglementaires.

Toute autre décision est considérée comme ordinaire.

ARTICLE 23 - Modalités de consultation des associés

Au choix du Président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel elle s'attache.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite. Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

La décision collective des associés résulte de la réunion d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite ou simplement d'un acte notarié ou sous seings privés.

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation devra adresser à chaque associé par tous moyens de communication écrite le texte des résolutions proposées et les autres éléments nécessaires à son information.

Chaque Associé sera tenu dans un délai de huit (8) jours suivant la réception de cette lettre, de retourner au siège de la Société un exemplaire du texte des résolutions proposées en indiquant pour chacune sa décision d'approbation, de refus ou d'abstention.

A défaut de cet envoi de réponse dans le délai imparti, les résolutions proposées seront considérées comme adoptées par l'Associé.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - Convocation et tenue de l'Assemblée Générale

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé représentant au moins un tiers des droits de vote.

A défaut pour le Président de convoquer les associés pour l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats du dernier exercice dans les délais suffisants pour permettre à l'Assemblée Générale de se tenir valablement avant la date fixée à l'article 28 qui suit, la convocation pourra être faite par le (ou les) commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Il est en outre expressément convenu que les assemblées peuvent se tenir au moyen de vidéoconférences.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, en cas de nécessité, l'assemblée peut valablement se réunir sans délai si tous les associés y consentent. La convocation indique l'ordre du jour qui est arrêté par son auteur.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

ARTICLE 25 - Règles de quorum et de majorité

Aucun quorum n'est nécessaire pour la tenue des assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives des associés sont adoptées en ce qui concerne les assemblées ordinaires à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

En ce qui concerne les assemblées générales extraordinaires, les décisions sont adoptées à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception à ce qui précède, les décisions collectives devront être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote dans les cas prévus par la Loi et, notamment, lorsqu'elles ont pour effet d'augmenter les engagements des associés, de proroger ou dissoudre la Société et de la transformer en une société en nom collectif.

Tout associé en capital ou en industrie a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

ARTICLE 26 – Procès-verbaux

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents à moins qu'il ne soit établi une feuille de présence. Dans ce second cas, seul le Président et un associé signent le procès-verbal.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées, visés ci-dessus.

ARTICLE 27 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable effectuée par tous moyens comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date de consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

Ils peuvent également obtenir communication des conventions courantes conclues par la Société, à l'exception cependant des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont pas significatives pour aucune des parties.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 28 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois, au plus tard, de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et avant le délai légal de neuf mois en cas de distribution de dividendes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 – Affectation, répartition des résultats et réserves

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Dans les conditions prévues par la législation en vigueur, il pourra être procédé à des paiements d'acomptes sur dividendes.

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LECOMPTÉ DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

ARTICLE 32 - Nomination des dirigeants

32.1. Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur **Frédéric LECOINTE**,
né le 28 juillet 1959 à DIEPPE (Seine Maritime), de nationalité Française,
demeurant au 20 avenue Leclère 93160 NOISY LE GRAND (Seine Saint Denis).

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

32.2. Le premier Directeur Général désigné aux termes de ces statuts est :

Monsieur **Laurent LECRIVAIN**,
né le 29 septembre 1963 à DINAN (Côtes-d'Armor), de nationalité Française,
demeurant au 7 rue Le Sueur 75116 PARIS (Ile-de-France).

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 33 – Formalités constitutives – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social. Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

ARTICLE 34 - Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 35 - Formalités de publicité – immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 36 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait en trois (3) exemplaires originaux.

Fait à Noisy-le Grand,

Le 03 juillet 2023

FTMS Invest
Représentée par Monsieur
Frédéric LECOINTE

LCM ONE
Représentée par Monsieur
Laurent LECRIVAIN

Monsieur Frédéric LECOINTE

()
Bon pour Acceptation des fonctions
de Président.*

**Monsieur Laurent
LECRIVAIN (**)**

*Bon pour acceptation des fonctions de
Directeur Général*

(*) Signature précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* ».

(**) Signature précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général* ».

ANNEXE
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Les actes suivants seront repris de plein droit par la Société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

- Frais de rédaction des statuts et d'immatriculation de la Société ;
- Ouverture d'un compte courant auprès de la Société Générale Auvergne Rhône Alpes (établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR) pour dépôt des fonds constituant le capital social.